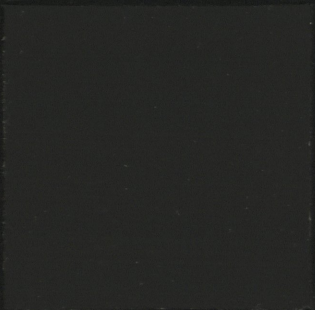
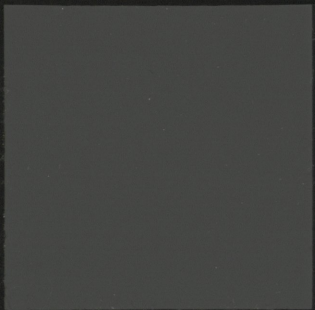
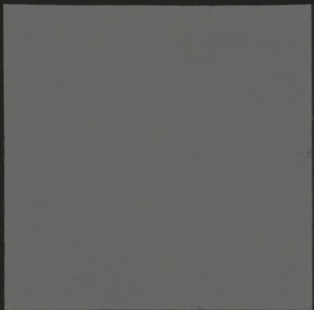
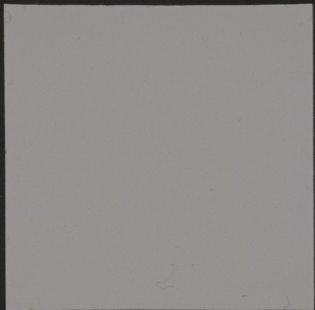
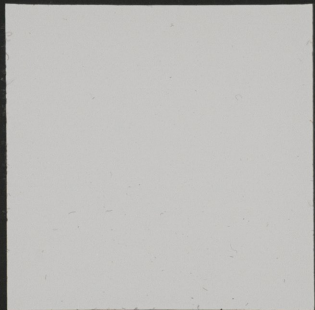
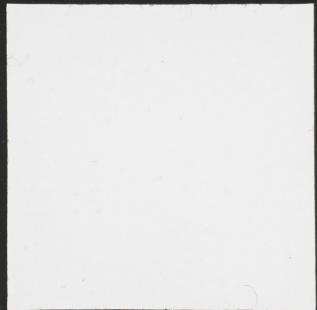
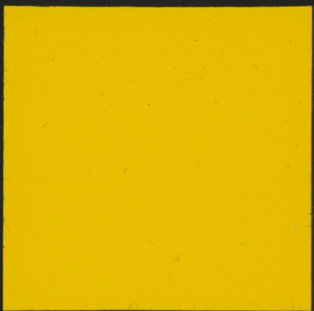
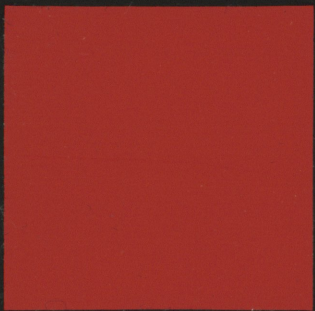
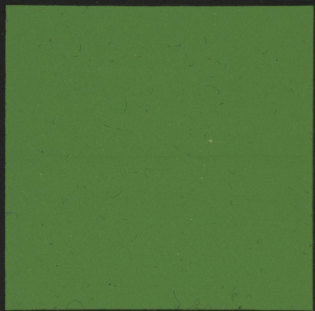
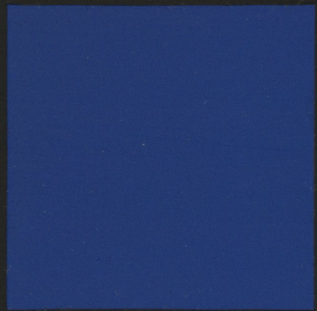
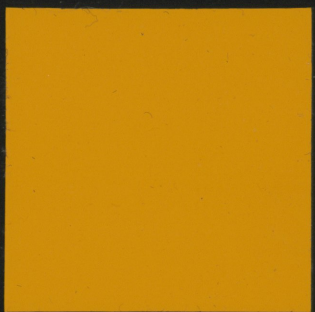
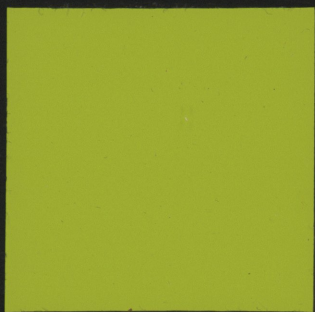
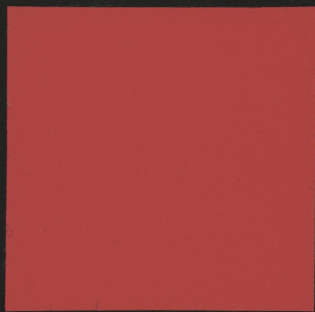
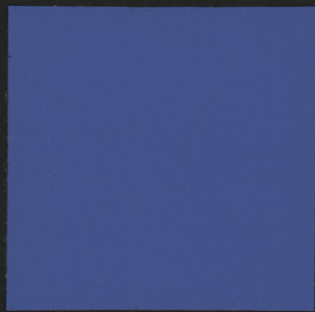
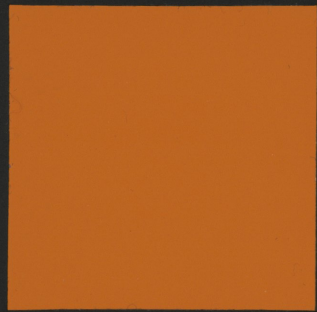
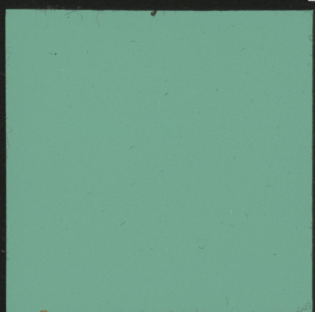
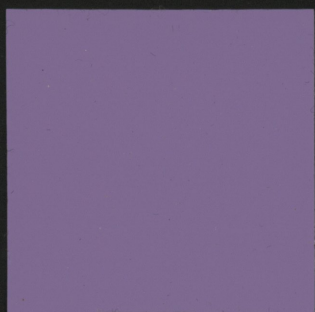
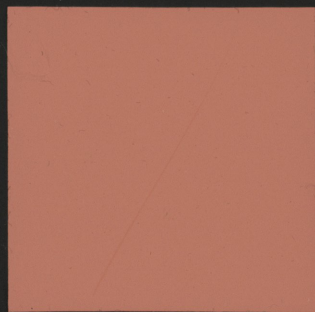


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

MEMOIRS

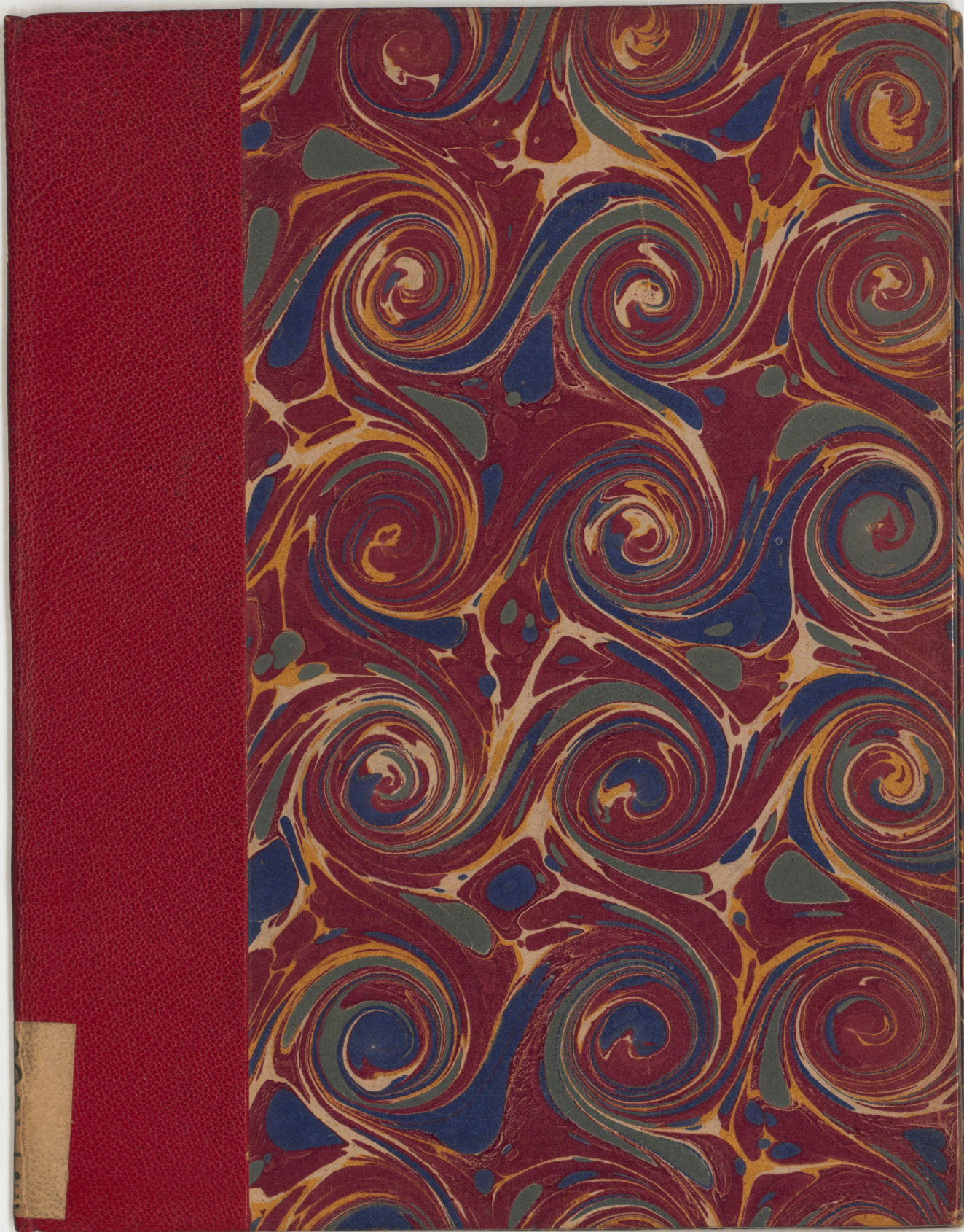


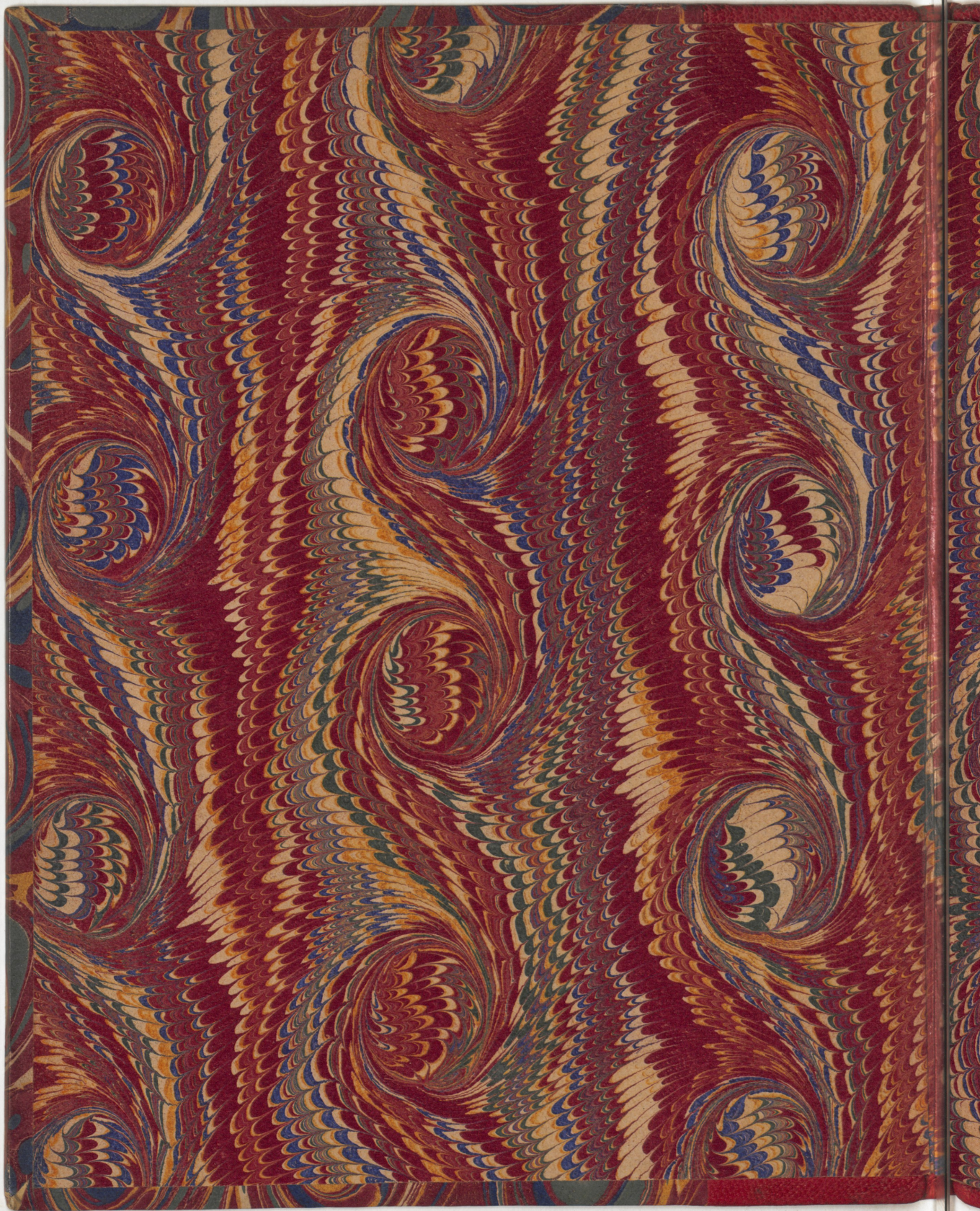
DECLARATION DU ROI

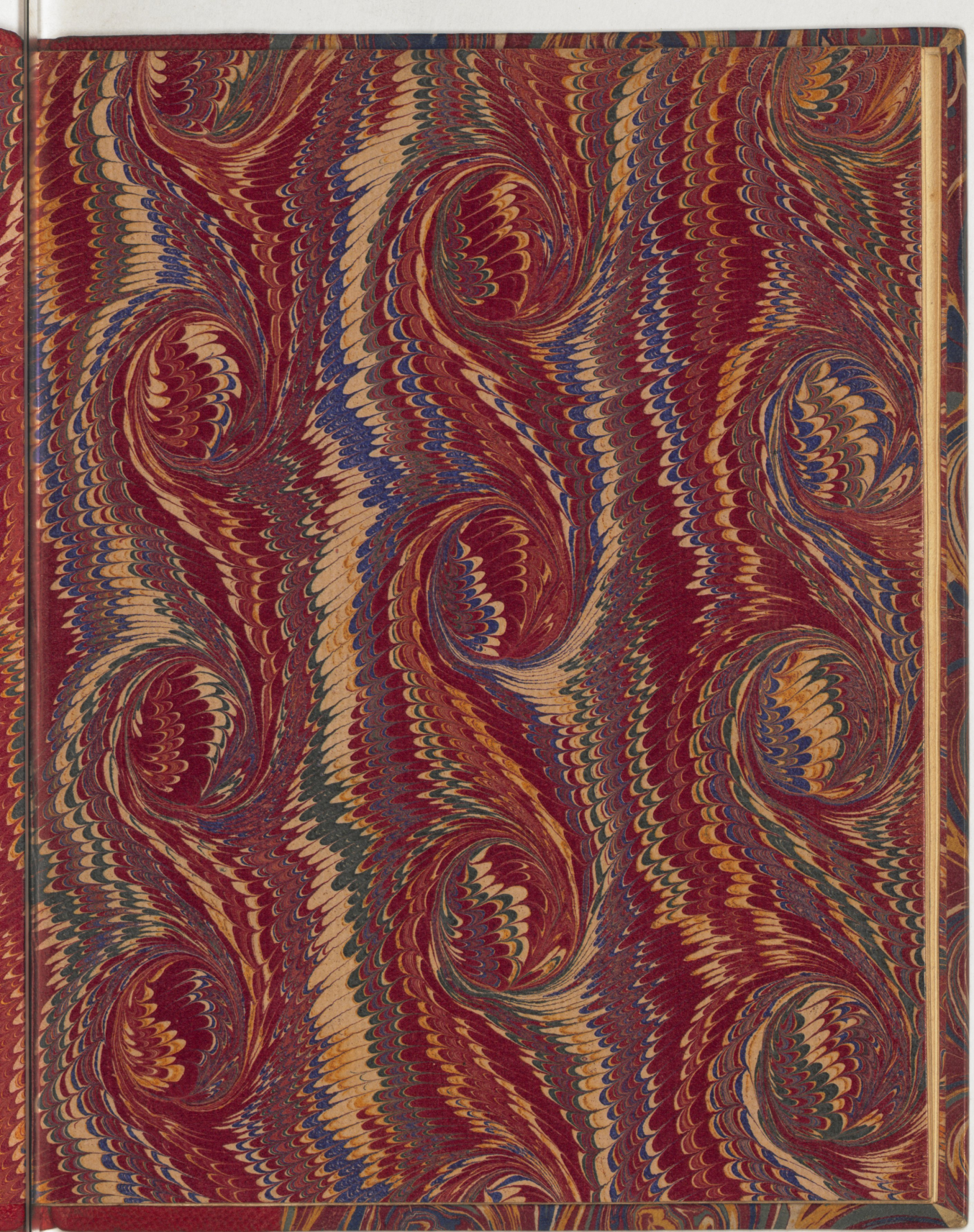


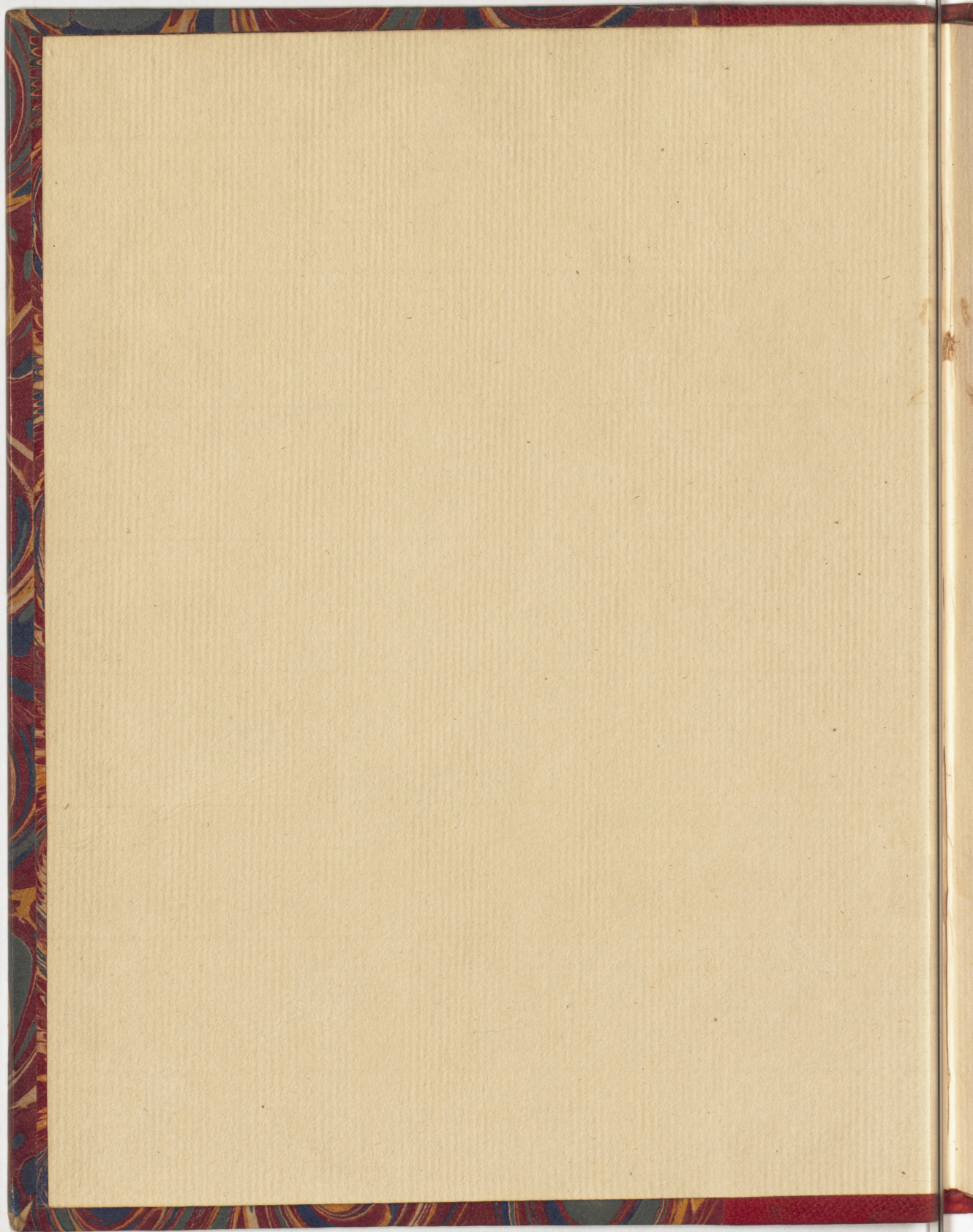
1848

111





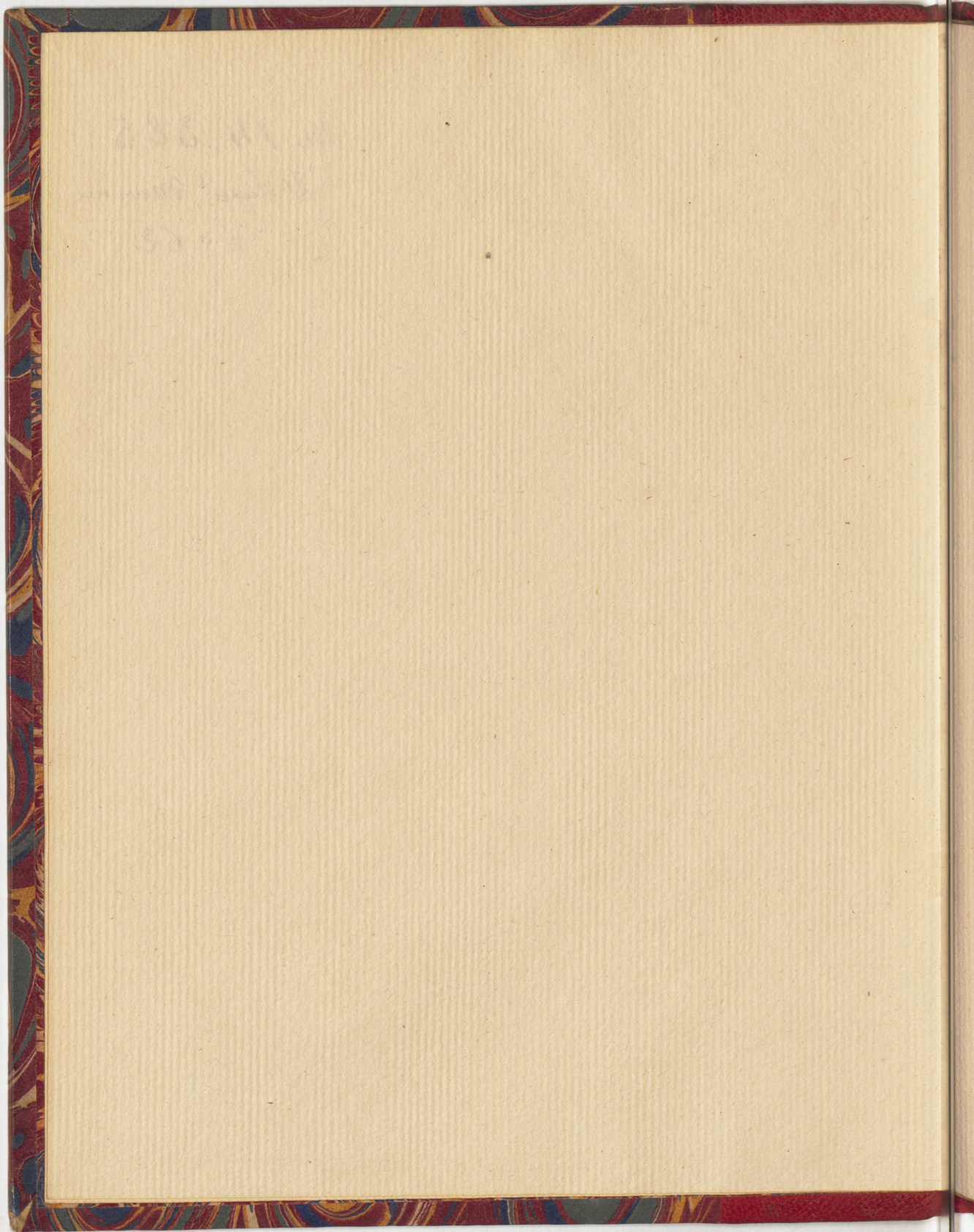




M. 14.385

2<sup>e</sup> Suppl<sup>t</sup> Moreau

n<sup>o</sup> 62.





DECLARATION  
DV ROY,

POVR L'ESTABLISSEMENT  
d'une Chambre de Iustice.

*Verifiées en la Cour des Aydes, le 23. Iuillet 1648.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

M. DC. XLVIII.

*Avec Privilège de sa Majesté.*

DECLARATION  
DU ROY

NOTRE TESTAMENT  
de nos Chambres de Justice  
Le Roy



A PARIS  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy

M. DE XLVIII  
edue Pringy de la Mafte



**L**OVIS PAR LA GRACE DE  
 DIEV, ROY DE FRANCE ET  
 DE NAVARRE, A tous ceux qui ces  
 presentes Lettres verront, Salut. Nous  
 auons fait assez connoistre par nostre Declaration  
 du 13. du present mois, la volonté que nous auons  
 de soulager nos Subjets, & leur faire ressentir les ef-  
 fets de nostre bonté, en leur remettant les restes deus  
 des impositions des Tailles, Taillon & Subsistance, en-  
 semble le demy quartier de l'année presente, & de celle  
 de mil six cens quarante-neuf, desdites impositions  
 qui montent à des sommes considerables, pour leur  
 donner moyen de continuer avec plus de facilité la  
 contribution qu'ils ont faite iusques icy avec tant d'o-  
 beissance, pour soustenir les despenses de nostre Estat.  
 Mais ayant recõnu par les plaintes qui nous en ont esté  
 faites de diuerses Prouinces, que les vexations & vio-  
 lences que l'on a exercées en la leuée de nos deniers, ont  
 esté aussi dures pour le moins que lesdites impositions,  
 Nous auons resolu, pour faire cõnoistre à nos Subjets  
 l'amour que nous auons pour eux, & le desir de retran-  
 cher toutes les causes de leurs maux, d'establir dans  
 quelque temps vne Chambre de Iustice, pour proce-  
 der à la recherche & punition des violences, extorsions.

& exactions qui peuvent auoir esté commises dans nos Prouinces par quelques personnes que se puisse estre, & de quelque qualité & condition qu'elles soient, en l'imposition & leuée de nos deniers, tant pour les Tailles qu'autres droits. Nous pensions qu'il estoit à propos pour quelques considerations, de differer l'execution de cet ordre, & de le renfermer seulement à ce qui s'est passé dans les Prouinces de nostre Royaume: Neantmoins ayant iugé que le delay que nous pourriós apporter en cette occasion, laisseroit toujors la crainte à nos Sujets de la continuation des mauuais traitemens qu'ils ont receus, & que ceux qui les ont commis pourroient continuer d'exercer les mesmes violences par l'impunité de leurs crimes; Aussi que nous auons eu aduis qu'il auoit esté commis de gráds abus & maluersations dans nos Finances; Cela nous a donné sujet de nous resoudre d'ordonner presentement vne Chambre de Justice, composée ainsi qu'il a esté fait par le passé, de nombre d'Officiers de nos Cours Souueraines, avec pouuoir de faire la recherche des abus & maluersations commises dans nos Prouinces, & generallyment dans nos Finances: A CES CAUSES, Voulans autant que nous pourrons, faire connoistre au public la resolution que nous auons de retrancher toutes les causes des maux qu'ont receu nos Sujets, & leur faire ressentir les effets de nostre bonté, & combien nous auons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustices & de violences, & que nous ne pouuós souffrir que les abus commis à nos Finances, qui ont produit la surcharge de nos Peuples, demeurent sans chastiment

ment exemplaire, pour retenir à l'aduenir, par la ter-  
reur des peines, ceux qui auroient vn si pernicious  
dessein: DE l' Aduis de la Reyne Regente nostre tres-  
honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-  
amé Oncle le Duc d'Orleans, & de nostre certaine  
science, plaine puissance & autorité royale, NOVS  
AVONS ordonné & ordonnons, voulons & nous  
plaist, Qu'il soit incessamment estably vne Chambre  
de Iustice, composée de nombre d'Officiers de nos  
Cours Souueraines, avec pouuoir de proceder à la re-  
cherche des exactions, violences & extorsions qui ont  
esté commises dans les Prouinces de nostre Royau-  
me, tant en l'imposition qu'en la leuée de nos deniers,  
soit des Tailles, Taillon, Subsistances ou autres, de  
quelque nature qu'ils puissent estre, comme aussi des  
abus, maluerfations & dissipations commises en nos  
Finances, & d'ordonner les peines que peuuent meri-  
ter tels crimes suiuant nos Ordonnances. Voulons que  
dés à present nostre Procureur General reçoie tous  
les memoires qui luy pourront estre presentez à cet  
effet, & apres que l'establissement de ladite Chambre  
de Iustice sera fait, qu'il soit incessamment procedé  
contre ceux qui se trouueront coupables, sans qu'il  
soit fait aucune composition pour la cessation de ladi-  
te Chambre de Iustice, ny qu'il soit fait aucun don des  
confiscations qui seront ordonnées: aussi seront les  
deniers, en prouenans portez en nostre Espargne, pour  
estre employez aux despenses les plus pressantes de no-  
stre Estat. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos  
amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Aydes

à Paris, de faire lire, publier & registrer la presente Declaration: C'AR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. DONNE' à Paris le seizième iour de Iuillet, l'an de Grace mil six cens quarante-huict, & de nostre regne le sixième. Signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellée du grand Seau de cire iaune. Et encor est écrit:

**L**euës & publiées en la Cour des Aydes, l'Audiance tenant, le vingt-quatriesme iour de Iuillet 1648. Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & registrées au Greffe d'icelle, suiuant & ainsi qu'il est porté par l'Arrest du jourd'huy: Donné à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiesme iour dudit mois de Iuillet audit an 1648. Signé, BOVCHER.

---

**EXTRAICT DES REGISTRES**  
*de la Cour des Aydes.*

**V**Ev par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le seiziesme Iuillet dernier 1648. Signées, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & scellées sur double queuë de cire jaune; Par lesquelles, & pour les causes y contenuës; Sa Majesté de l'aduis de ladite Dame Reine Regente sa tres-honorée Dame & Mere,

de son tres-cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans, & de sa certaine science, autorité & puissance Royale, auroit ordonné, veut & luy plaist, qu'il soit incessamment estably vne Chambre de Iustice, composée de nombre d'Officiers de ses Cours Souueraines, avec pouuoir de proceder à la recherche des exactations, violences & extortions qui ont esté commises dans les Prouinces de ce Royaume, tant en l'imposition qu'en la leuée des deniers des Tailles, Taillon, Subsistances, ou autres de quelque nature qu'ils puissent estre: Comme aussi des abus, maluersations & dissipations commises en ses Finances, & d'ordonner les peines que peuuent meriter tels crimes suiuant les Ordonnances. Voulant en outre sa Majesté, que dés à present son Procureur General recoiue tous les memoires qu'ils luy pourront estre presentez à cét effet. Et apres que l'establissement de ladite Chambre de Iustice sera faite, qu'il soit incessamment procedé contre ceux qui se trouueront coupables, sans qu'il soit fait aucune composition pour la cessation de ladite Chambre de Iustice, ny qu'il soit fait aucun don des confiscations qui seront ordonnées, ains seront les deniers en prouenans, portez à l'Espargne pour estre employez aux despences les plus pressentes de l'Estat. Le tout ainsi que plus au long est contenu aufdites Lettres adressante à ladite Cour: Conclusions du Procureur General du Roy, Et tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiées, l'Audience tenant, & registrées au Greffe d'icelle, & que le Roy sera tres-humblement

supplié d'enuoyer incessamment la Declaration mentionnée en icelles, portant l'establissement d'une Chambre de Justice, pour estre deliberée en ladite Cour en la maniere accoustumée: Et composer ladite Chambre des Officiers qui luy seront presentez par les Compagnies Souueraines, pour estre choisis par sa Majesté; & sans prejudicier aux priuileges & à la iurisdiction de la Cour. Et cependant qu'à la diligence du Procureur General du Roy, il sera informé des faits mentionnez esdites Lettres, pour les informations rapportées y estre pourueu ainsi que de raison. Et à cét effet que copies desdites Lettres seront enuoyées aux sieges des Eslections, Greniers à sel, & autres Iurisdiccions desdits ressorts, pour y estre pareillement leuës, publiées, & registrées. Fait en la Cour des Aydes, le 23. iour de Iuillet 1648. Signé, BOUCHER.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller  
Secretaire du Roy & de ses Finances.*





